



## DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

### I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application de l'article 7. - § 1er

### II. Identification

#### A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation :

- Nom, Prénom : VARKAS Marc
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général *a.i.*
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure

#### B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation :

- Nom, Prénom : CHAPONAN GARCIA Anne
- Grade et/ou Fonction : Directrice
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Direction générale des Infrastructures / Direction des Infrastructures culturelles

### III. Compétence(s) déléguée(s)

Articles de l'AGCF de 1998	<u>Délégations en matière de personnel du Ministère</u>
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup>	Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	Approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour du personnel relevant de son autorité
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup>	Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 8 <sup>o</sup>	Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants

#### **IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée**

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom : JADIN Benoît
- Grade et/ou Fonction : Attaché – rang 10
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Direction générale des Infrastructures / Direction des Infrastructures culturelles
- La suppléance est partielle et porte uniquement sur la compétence suivante :

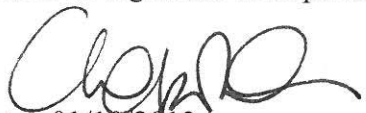
Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 1° : Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels

#### **V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.**

- La délégation accordée à l'autorité déléguée s'applique au périmètre de la Direction des Infrastructures culturelles de l'Administration générale de l'Infrastructure.
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, de l'autorité déléguée.

#### **VI. Durée de la délégation.**

La date de signature de la présente décision est retenue comme date d'entrée en vigueur.

  
Date : 01/10/2013

Signature de l'autorité déléguée

Anne CHAPONAN GARCIA

  
Signature de l'autorité délégante

Marc VARKAS

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.